



Assemblée générale

Distr. générale
8 mars 2006

Soixantième session

Point 52, h, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/60/488/Add.8)]

60/202. Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/201 du 20 décembre 2000, 56/197 du 21 décembre 2001, 57/253 et 57/260 du 20 décembre 2002, 58/212 du 23 décembre 2003 et 59/236 du 22 décembre 2004,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005¹,

Réaffirmant que la Convention sur la diversité biologique² est le principal instrument international concernant la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

Prenant note des rapports du Bilan du Millénaire relatif aux écosystèmes³,

Rappelant les engagements pris au Sommet mondial pour le développement durable en faveur d'une réalisation plus efficace et plus cohérente des trois objectifs de la Convention et d'un ralentissement sensible, d'ici à 2010, du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique, ce qui suppose des mesures à tous les niveaux, notamment la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action nationaux pour la préservation de la diversité biologique et l'allocation de ressources financières et techniques supplémentaires aux pays en développement,

Remerciant vivement le Gouvernement malaisien d'avoir accueilli la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention constituée en réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, qui se sont tenues à Kuala Lumpur du 9 au 20 et le 27 février, et du 23 au 27 février 2004, respectivement,

Remerciant de même vivement le Gouvernement brésilien d'avoir proposé d'accueillir la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et la troisième réunion de la Conférence des Parties à la

¹ Voir résolution 60/1.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

³ Disponible à l'adresse suivante : <http://millenniumassessment.org>.

Convention constituée en réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, qui se tiendront à Curitiba du 20 au 31 mars et du 13 au 17 mars 2006, respectivement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, que le Secrétaire général lui a transmis à sa soixantième session⁴;

2. *Note* les progrès accomplis récemment en ce qui concerne la réalisation des trois objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique²;

3. *Prie instamment* tous les États Membres de respecter leurs engagements à ralentir sensiblement l'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010 et souligne que cela nécessitera qu'ils accordent l'attention voulue dans leurs politiques et programmes pertinents à la perte de la diversité biologique et qu'ils continuent d'affecter des ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires aux pays en développement, y compris par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial;

4. *Réitère* l'engagement des États parties à la Convention sur la diversité biologique et au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques⁵ d'appuyer l'application de la Convention et du Protocole ainsi que des autres accords relatifs à la diversité biologique et de l'engagement souscrit à Johannesburg de réduire sensiblement le risque d'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010 et de poursuivre, dans le cadre de la Convention et en gardant à l'esprit les Lignes directrices de Bonn⁶, les négociations concernant un régime international visant à promouvoir et à préserver le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques, et réitère également la détermination de tous les États de respecter leurs engagements, de ralentir sensiblement l'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010 et de poursuivre leurs efforts axés sur l'élaboration et la négociation d'un régime international régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages de leur exploitation;

5. *Réaffirme* l'engagement qui a été pris, sous réserve de la législation nationale, de respecter, préserver et pérenniser les savoirs, innovations et pratiques des collectivités autochtones et locales qui procèdent de modes de vie traditionnels contribuant à la préservation et à l'exploitation viable de la diversité biologique, de promouvoir leur adoption à grande échelle avec l'approbation et la participation des détenteurs de ces savoirs, innovations et pratiques et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation;

6. *Prend acte* de la tenue de la dixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques relevant de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, ainsi que des réunions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, et de la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées;

7. *Prend note* des progrès accomplis à la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention constituée en réunion des Parties au

⁴ A/60/171, sect. III.

⁵ Voir UNEP/CBD/ExCOP/1/3 et Corr.1, deuxième partie, annexe.

⁶ UNEP/CBD/COP/6/20, annexe I, décision VI/24A.

Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que des efforts ininterrompus qui sont déployés pour appliquer le Protocole, et souligne que, pour appliquer le Protocole, les parties et les organisations internationales concernées devront apporter leur plein appui, notamment par une aide aux pays en développement et aux pays en transition pour le renforcement de leur capacité de prévention des risques biotechnologiques ;

8. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer ;

9. *Invite* les parties à la Convention qui n'ont pas encore ratifié le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, ou qui n'y ont pas adhéré, à envisager de le faire ;

10. *Invite* les pays à envisager de ratifier le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture⁷, ou d'y adhérer ;

11. *Encourage* les pays développés qui sont parties à la Convention à verser des contributions aux fonds d'affectation spéciale de la Convention, de façon, en particulier, à favoriser la pleine participation des pays en développement qui sont parties à la Convention à toutes les activités s'y rapportant ;

12. *Prie instamment* les Parties à la Convention sur la diversité biologique de faciliter les transferts de technologie en vue de l'application effective de la Convention, conformément à ses dispositions ;

13. *Prend note* des travaux que mène le groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁸, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁹, et de la Convention sur la diversité biologique, et encourage les secrétariats à continuer de coopérer pour que leurs activités se complètent, sans préjudice de leur statut juridique indépendant ;

14. *Souligne* qu'il est important de réduire les doubles emplois s'agissant des procédures prévues par les conventions relatives à la diversité biologique en matière de rapports tout en respectant leur statut juridique indépendant et leur mandat indépendant ;

15. *Invite* les États parties à la Convention sur la diversité biologique à prêter leur plein concours au nouveau Secrétaire exécutif de la Convention pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat et promouvoir l'application de la Convention ;

16. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à continuer de lui rendre compte des travaux en cours au titre de la Convention, y compris du Protocole de Carthagène ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

68^e séance plénière
22 décembre 2005

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO, trente et unième session, Rome, 2-13 novembre 2001* (C 2001/REP), appendice D.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁹ Ibid., vol. 1954, n° 33480.